

Commune de TRESCLEOUX

05700 TRESCLEOUX

LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Jean SCHÜLER, Maire de TRESCLEOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2122-21 alinéa5, L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4 régissant les pouvoirs de police dévolus au Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- L2122-17 relatif à l'organisation de la Commune notamment le Maire et ses adjoints ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

- R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-25 ;
- L.325-1 et L.325-2 relatif à la mise à l'immobilisation et la mise en fourrière ;
- R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} Août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu les avis émis par le département des Hautes-Alpes,

Vu la réunion publique du 20 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2/09122022 du 9 décembre 2022,

Considérant que dans le cadre de l'extension du bâti et de la sécurité des usagers et notamment ses habitants, il convient de définir l'agglomération sur la commune de Trescléoux,

Considérant qu'il convient d'abroger tout arrêté délimitant une agglomération qui aurait été pris antérieurement,

ARRETONS

Article 1 :

A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, il est abrogé tout arrêté antérieur définissant et délimitant une agglomération sur la commune de Trescléoux.

Article 2 :

Une agglomération de Trescléoux est créée et est comprise dans le périmètre ci-après y compris les voies suivantes qui la délimitent :

La RD949 du PR 22+860 au PR 23+780, le Chemin Jean Blanc et la Voie Communale n°4 (Chemin des Gravières) jusqu'au Gite du Mont Garde (1795 ml).

Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

- ✓ RD949 au PR 22+860 (à l'Ouest, côté Montjay)
- ✓ RD949 au PR 23+780 (à l'Est, côté Garde Colombe)
- ✓ Voie Communale n°4 (Chemin des Gravières) à 1795 ml du carrefour avec le chemin Jean Blanc (Gite du Mont Garde).

Les limites d'agglomération ci-dessus référencées sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans toute l'agglomération de Trescléoux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le Conseil Départemental sur les routes départementales et par la commune sur les routes communales conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, des services et repérage.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de référé auprès du Préfet ou d'une contestation directe auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Trescléoux, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Laragne-Montéglin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Laragne-Montéglin

Fait à TRESCLEOUX, le 9 décembre 2022

Le Maire,
Jean SCHÜLER



Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Affiché le
ID : 005-210501722-20221209-209122022-DE

TRESCLEUX 05700

